



DPES 3

Saint-Denis, le **18 FEV. 2022**

Affaire suivie par :
Marc HILDEBRANDT
Béatrice VELIA

La rectrice

à

Tél : 02 62 48 10 02
Mél : mouvement2d2022@ac-reunion.fr

Monsieur le président de l'université,

Mesdames, messieurs les chefs d'établissement du
second degré,

Mesdames, messieurs les directeurs de CIO,

Mesdames, messieurs les inspecteurs d'académie, in-
specteurs pédagogiques régionaux,

Mesdames, messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du second degré et du premier degré (PSY)

Monsieur le Médecin Conseiller Technique de la rectrice

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

**Objet : Demandes formulées au titre des priorités médicales Mouvement intra
académique - rentrée 2022**

Référence : BO spécial n° 6 du 28-10-21 - arrêté ministériel du 25-10-2021 (NOR : MENH2131878A) - lignes
directrices de gestion du 25-10-2021 (NOR : MENH2131955X) - note de service du 25-10-2021 NOR :
MENH2131259N

L'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée accorde une priorité de mutation notamment aux fonc-
tionnaires en situation de handicap.

La présente note a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles peut être attribuée aux fonctionnaires en
situation de handicap une bonification particulière de 1000 points ou de 100 points à l'occasion des démarches
de mobilité entreprises par ces derniers dans le cadre du mouvement intra académique 2022 des personnels en-
seignants du second degré et des personnels d'éducation, et psychologues.

1 – Population éligible

Pour demander une priorité de mutation, les agents doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de
l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances et qui con-
cerne :



- les personnes ayant la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de **moins de 20 ans au 31 août 2022** est en situation de handicap peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Ne pourront être retenues comme relevant du champ du handicap :

- les demandes motivées par la situation des ascendants et/ou des collatéraux (tutelles, parents malades par exemple)
- les situations sociales ou médico-sociales (mesures de protection suite à une décision judiciaire par exemple)

Les bonification(s) sont les suivantes :

- 100 points de bonification automatique alloués aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis ;
- 1000 points de bonification spécifique peuvent être attribués par la rectrice afin de permettre à la mutation d'améliorer la situation de l'agent, du conjoint et de l'enfant en situation de handicap. Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables.

2- Procédure à suivre pour la demande de bonification de 100 points

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui justifient de cette qualité par la production de la RQTH en cours de validité, ainsi que les agents se trouvant dans l'une des situations décrites dans le paragraphe I.4.2.b des notes de service ministérielles 2018-130 et 2018-131 du 07 novembre 2018, se verront attribuer **une majo-**



ration de 100 points sur tous les vœux larges sans exclusion de type d'établissement ou de service (non cumulables avec la bonification de 1000 points décrite ci-après).

Pour bénéficier de ces points l'agent devra joindre à sa confirmation de participation au mouvement intra-académique 2022 sur la plateforme COLIBRI la RQTH en cours de validité ou tout autre document attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Remarque : Cette bonification ne concerne pas les agents ayant un conjoint ou un enfant à charge en situation de handicap.

3 – Procédure à suivre pour la demande de bonification de 1000 points

Une bonification spécifique de 1 000 points peut être attribuée par la rectrice, après avis du médecin conseiller technique de la rectrice (MCTR).

Les agents qui sollicitent, dans le cadre du mouvement intra-académique 2022, cette **bonification de 1000 points** au titre des priorités médicales doivent, outre la saisie des vœux sur « SIAM », faire une demande entre le 01 avril 2022 et le 15 avril 2022 auprès du MCTR en joignant les documents suivants :

- les pièces justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ;
- un courrier dactylographié expliquant précisément les résultats attendus de la mutation en terme d'amélioration des conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap, accompagné de tous les justificatifs s'y afférents ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap ;
- s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave sans reconnaissance de handicap, un courrier dactylographié expliquant précisément les résultats attendus de la mutation en terme d'amélioration de la prise en charge et du suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé, accompagné de tous les justificatifs afférents ;

Les dossiers complets doivent être déposés entre le 01 avril et le 15 avril 2022 (délai de rigueur).

via **la plateforme COLIBRI :**

<https://portail-la-reunion.colibris.education.gouv.fr/>

ou être envoyés à l'adresse ci-dessous :

Médecin Conseiller Technique de la Rectrice

Dr Pierre Magnin

Tél : 02 62 73 19 32

courriel mdp.secretariat@ac-reunion.fr



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division
des Personnels de
l'Enseignement du Second degré**

Attention : Les vœux saisis dans SIAM doivent être **strictement identiques** à ceux du dossier médical communiqué au MCTR.

La bonification de 1000 points ne pourra porter, sauf cas très exceptionnel, que sur des vœux larges sans exclusion de type d'établissement.

Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont **pas cumulables**.

Je vous prie de bien vouloir informer tous les personnels de votre établissement de ces dispositions.

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Maryvonne CLÉMENT